

COMMUNICATION¹ 2020/12 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/jv

Date
15.05.2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Mission du commissaire – Contrôle du respect du règlement EMIR : procédures convenues (« *Agreed-upon procedures* ») révisées

Dans le cadre de la mission prévue à l'art. 22bis de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières, des « procédures convenues » (*Agreed-upon procedures*) avaient été définies en concertation avec la FSMA. Nous nous référons aux communications suivantes concernant EMIR : [2017/02](#), [2017/07](#), [2017/16](#), [2018/12](#), [2018/16](#), [2019/10](#) et [2019/13](#).

Le groupe de travail EMIR de l'IRE a actualisé, en concertation avec la FSMA, les procédures convenues, entre autres pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement EMIR REFIT. Vous trouverez les procédures convenues actualisées en annexe de la présente communication.

La FSMA a également publié, le 8 avril 2020 :

- ses constatations à l'issue de l'examen des rapports soumis par les réviseurs pour l'exercice 2018-2019 :
https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/FR/circ/EMIR/2020-04-08_emirconstatations_2018-19.pdf ;
- et de nouvelles « Q&A » relatives à l'application des AUPS EMIR:
https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/FR/emir/faq_aup_emir_2020_fr.pdf.

Ces Q&A visent à alléger les travaux des commissaires. Tout d'abord, la FSMA accepte que les rapports soient préparés pour différentes entités belges

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

appartenant à un même groupe, si cela est plus simple pour le commissaire. Il convient de l'indiquer clairement dans la liste (excel) (préliminaire), à fournir à la FSMA, des entreprises pour lesquelles les cabinets de révision s'attendent raisonnablement à devoir faire rapport à la FSMA.

Ensuite, lorsqu'une entreprise :

- dépasse les seuils prévus par le règlement de la FSMA²,
- avait fait l'objet de « procédures convenues » l'année dernière,
- n'a pas conclu de nouveaux contrats par rapport à l'année précédente, et
- n'a ni modifié, ni terminé anticipativement les contrats qui existaient à la fin de l'exercice précédent,

le commissaire peut adresser une lettre à la FSMA dans laquelle il propose de ne pas effectuer de procédures. La FSMA confirmera son accord ou peut demander d'effectuer certains contrôles en fonction du résultat des procédures effectuées précédemment.

Le délai applicable pour adresser les rapports à la FSMA est 6 mois après la clôture des comptes³. Cependant, eu égard aux difficultés créées par la crise Covid-19, la FSMA nous a informé que les rapports attendus en principe pour le 30 juin 2020, peuvent lui être transmis jusqu'au 30 septembre 2020.

Pour finir, nous vous informons qu'une version consolidée du Règlement EMIR est disponible sur le site de la FSMA :

https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/wg/loi/consolidated_emir.pdf.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président

Annexes : Procédures convenues YE 2019 ("*Transaction Reporting*"; "*Risk Mitigating Techniques*", "*Clearing Treshold*", "*Valuation*")

² Article 2, §1 du Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 17 janvier 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du Règlement EMIR par les contreparties non financières.

³ Article 2, §4 de ce Règlement.